



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Morbihan Hydro Energies sur une dépendance du domaine public maritime entre le sud de l'île Longue (commune de Larmor Baden) et l'anse du « Monteno » (commune d'ARZON)

Entre

L'État, représenté par le préfet du Morbihan concédant

et la société Morbihan Hydro Energies, concessionnaire, sis 27 rue de Lucanen – 56000 VANNES – n° SIRET 848 478 848, représentée par son président,

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour la pose de deux hydroliennes, entre la pointe sud de l'île Longue (commune de LARMOR BADEN) et l'anse du Monténo sur la commune d'ARZON, dans le but de produire du courant électrique et l'acheminer sur le continent.

Les deux hydroliennes et leurs câbles occupent une superficie totale de 7305 m² comprenant la zone d'implantation et le linéaire de câbles suivant le plan et les coordonnées figurant en annexes.

La concession concerne l'occupation du domaine public maritime, pour :

- 2 hydroliennes d'une puissance de 250 kW, composées d'une turbine et d'une embase dont l'empattement est de 16 mètres pour 14 mètres de haut et dont les pâles mesurent 3,5 mètres,
- 2 câbles d'une longueur de 1 km chacun.

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la concession. Toute intervention d'engins motorisés sur le DPM doit faire l'objet d'une autorisation de circulation par le service gestionnaire du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

Article 1-2 : Nature juridique de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra pas être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 3 ans à compter de la mise en place des hydroliennes.

Si à l'issue de ce délai, le concessionnaire souhaite prolonger l'occupation, il doit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime et présenter une évaluation de l'expérimentation.

TITRE II : Exécution des travaux et entretien de la dépendance

Article 2 : Mesures préalables

Pour les travaux, les opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime est informé des jours d'intervention avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Lors des interventions en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, notamment en termes d'informations telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, à la direction départementale des territoires et de la mer – service des activités maritimes.

À cette fin, le concessionnaire doit donner au représentant du préfet maritime toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

La mise en place, l'entretien et le fonctionnement des installations de signalisation maritime nécessaires à la dépendance peuvent être effectués en présence des représentants de l'État concernés, qui en sont informés par le concessionnaire au minimum 48 h avant le début de l'intervention.

En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, il conviendra d'en faire la déclaration sans délai à l'autorité compétente (service régional de l'architecture ou département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) conformément à l'article L532-2 à 4 du Code du patrimoine.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, cartographie des habitats naturels sensibles de l'estran et justification de leur évitement par les engins, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier doit être délimité et interdit au public.

Article 3 : Travaux

Le concessionnaire réalise les travaux conformément au dossier de demande et aux prescriptions du présent arrêté et de l'autorisation environnementale. En cas de modification, il est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets et calendriers des travaux demandés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. La période de travaux et les précautions à prendre vis-à-vis de la production ostréicole seront définis précisément par le porteur de projet en concertation avec le comité régional de la conchyliculture et validés par le concédant.

Le concédant peut prescrire toutes les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Les lieux seront remis en bon état et débarrassés de toutes traces de chantier à l'expiration des travaux autorisés.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Article 4 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir en bon état dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et doivent répondre à ses prescriptions.

Article 5 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi pendant la phase travaux et des ouvrages en fonctionnement sont mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'environnement.

Un bilan d'activité est transmis chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer et présenté au sein d'un comité de pilotage annuel organisé par le concessionnaire.

Article 6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le concessionnaire doit assurer la remise en état naturel du site après travaux.

Les prescriptions relatives aux travaux et à la prise en compte de l'environnement sont mentionnées à l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale.

Notamment, les mesures de réduction, de compensation et de suivi des herbiers de zostères sont réalisées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale.

En outre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE III : Terme mis à la concession

Article 7 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 7-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 7-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de cessation de son usage pendant une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 8 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, ou à l'issue de l'expérimentation et en cas de non poursuite de l'exploitation, l'ensemble des équipements est démantelé et le milieu remis à son état naturel. Les déchets sont envoyés vers des centres de traitement adaptés et autorisés.

Un dossier présentant les modalités techniques de remise en état du milieu, l'échéancier de travaux et les mesures de protection environnementale sera transmis pour avis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il peut y être procédé d'office dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

TITRE IV : Conditions financières

Article 10 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 11 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel est assurée par la constitution de garanties financières au profit de l'État. Le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières au plus tard lors de la sollicitation de la préfecture maritime pour la mise en place des mesures de police et de restriction temporaire de la navigation, en vue des travaux d'installation des ouvrages.

Le montant de ces garanties financières constituées par le bénéficiaire est établi au regard du coût estimé des opérations de relevage du démonstrateur hydrolien, à 1 200 000 €.

Article 12 : Redevance domaniale

La société Morbihan Hydro Energies, domiciliée 27 rue de Luscanen – 56000 VANNES, N° de SIRET 848 478 848 00015, est autorisée temporairement à occuper le domaine public de l'État. En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 5300 € (cinq mille trois cent euros). Ce montant comprend une part fixe de 3600 € éligible à compter de l'occupation effective du domaine public maritime, et d'une part variable de 1700 € due si présence d'une activité économique.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice ICC du second trimestre de l'année.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan – 35 Bd de la Paix – BP 510 – 56019 VANNES CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
RIB : FR-74-3000-1008-59A5-6000-0000-065.

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention «REDOM».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 : Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 14 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 15 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la concession, pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.
5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
8. Sous l'autorité du préfet maritime, une zone d'exclusion de navigation d'un périmètre de 100 mètres autour du navire de pose en positionnement géodynamique est mise en place pendant la phase travaux. Cette mesure permet de préserver pour les professionnels et les secours un couloir de 50 mètres de large au sud ou au nord de la côte.
9. Sous l'autorité du préfet maritime, une interdiction de plongée et la pêche à la dérive sur un rayon de 50 m autour des hydroliennes est instaurée dans ce secteur en phase d'exploitation des engins. Le mouillage des navires et des engins de pêche est déjà interdit dans le périmètre d'implantation des hydroliennes.

Article 16 : Mesures de police

Le préfet prend en charge les mesures de police nécessaires à la conservation de la dépendance. Les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre public relèvent des prérogatives du maire. Le préfet maritime de l'Atlantique exerce ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avère nécessaire.

En outre, tout rejet à l'eau de déchets ou d'effluent de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants est interdit au titre du Code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de Morbihan Hydro Energies.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au siège de Morbihan Hydro Energies.

Article 19 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 20 : Frais de publicité d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Article 21 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et doit lui être annexée.

Vu et accepté

A Vannes , le 21 décembre 2022

Le président, Jo BROHAN

A

Le préfet du Morbihan,

, le - 2 JAN. 2023



Pascal BOLOT

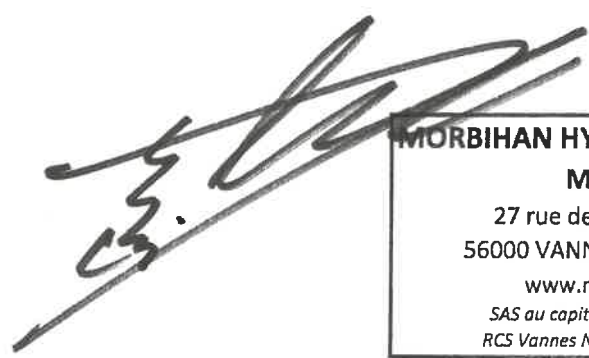
Annexes :

- Plan de situation et localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- Tableau des coordonnées géographiques de l'objet de la concession

Tableau des coordonnées

	WGS84 degrés décimaux		Lambert 93 degrés décimaux	
	Latitude	Longitude	X	Y
H1	47.565137	-2.90859	256138	6734921
H2	47.565511	-2.907419	256229	6734956
A	47.56504	-2.90911	256099	6734913
B	47.56584	-2.90715	256253	6734991
C	47.56570	-2.90696	256266	6734975
D	47.56541	-2.90738	256232	6734945
E	47.56498	-2.90846	256147	6734903
F	47.56483	-2.90897	256108	6734889
P	47.55826	-2.90861	256080	6734159
Q	47.55828	-2.90903	256049	6734164
R	47.55857	-2.90946	256019	6734199
S	47.55906	-2.90987	255992	6734255
T	47.56006	-2.90941	256035	6734363
U	47.56214	-2.90887	256093	6734591
V	47.56260	-2.90955	256046	6734646
W	47.56326	-2.91014	256007	6734722
X	47.56386	-2.91017	256010	6734789
Y	47.56467	-2.90898	256106	6734872
Z	47.56487	-2.90882	256119	6734893
Z'	47.56505	-2.90826	256163	6734910


Pascal BOLOT



MORBIHAN HYDRO ENERGIES
MHE
 27 rue de Luscanen
 56000 VANNES - FRANCE
 www.mhe.bzh
 SAS au capital de 10 200€
 RCS Vannes N° 848 478 848

Plan de situation et implantations

